

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ,
ET L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le

19 JAN. 2018

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI
Tel - 04.84.35.42.61.
N° 2017-304 PC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTION DE
MESURES COMPLÉMENTAIRES
POUR L'ÉTABLISSEMENT BUTAGAZ DE ROGNAC**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches du Rhône**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 et R.181-45,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 1991 complété par l'arrêté complémentaire N°98-101/33-1998 A du 19 juin 1998, l'arrêté complémentaire n°53-2009 PC du 7 avril 2009, l'arrêté complémentaire n°2014-89 PC du 8 août 2014, et l'arrêté complémentaire n°400-2015 PC du 2 décembre 2015;

Vu l'étude de dangers de l'établissement dans sa dernière révision d'avril 2015 ;

Vu le dossier de notification de modification des installations réalisé par la société Butagaz pour son site de Rognac, daté du 20 septembre 2016 et complété les 20 janvier 2017 et 16 octobre 2017

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 Novembre 2017;

Vu l'avis du sous préfet d'Istres en date du 7 décembre 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 20 décembre 2017,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 susvisé, impose à la société Butagaz la mise en place de nouvelles mesures de maîtrise des risques ;

Considérant que l'exploitant a déposé un dossier de notification de modification de certaines mesures de maîtrise des risques imposées par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 susvisé ;

Considérant que ce dossier a été déposé conformément aux dispositions dudit arrêté préfectoral pour démontrer l'équivalence des mesures de maîtrise des risques qu'il propose à la place de certaines initialement prescrites;

Considérant que les éléments fournis dans ce dossier montrent que la mise en place de ces mesures permettent que les effets directs, pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation, des installations de la pomperie de l'établissement et de certaines tuyauteries, ne sortent pas des limites de l'établissement ;

Considérant que les modifications présentées par l'exploitant n'engendrent pas un accroissement des risques sur les zones habitées, ou une évolution de l'aléa par rapport à la situation actuelle et ne sont donc pas de nature substantielle,

Considérant que les mesures proposées par Butagaz dans son dossier de notification complété susvisé sont de nature à prévenir les risques présentés par les installations modifiées,

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation en sécurité des installations modifiées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société BUTAGAZ dont le siège social est situé 47/53 rue Raspail, 92594 Levallois Perret Cedex respecte, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Rognac, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions techniques des actes administratifs antérieurs susvisés sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 -MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les dispositions du présent article annulent et remplacent celles de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 7 avril 2009 susvisé.

2.1 : Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'exploitant définit et met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Le cas échéant, l'installation défaillante peut être arrêtée et mise en sécurité.

2.2 : Domaine de fonctionnement sur des installations

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les composants des mesures de maîtrise du risque utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

2.3 : Conception des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant garantit la performance des mesures de maîtrise du risque décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier de suivi dans lequel il apporte les éléments démonstratifs attestant ce niveau de confiance. Ces éléments comportent d'une part les garanties des constructeurs, et d'autre part les résultats de la surveillance. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de confiance de la mesure de maîtrise du risque ainsi que son maintien dans le temps doit, entre autre, être clairement établie.

Les mesures de maîtrise des risques sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des mesures de maîtrise du risque, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Les mesures de maîtrise des risques sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

2.4 : Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives hors du domaine sûr de fonctionnement.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, équipés d'alarme, et le cas échéant enregistrés en continu.

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

2.5 : Gestion des anomalies et défaillance de mesures de maîtrise du risque

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée au travers de laquelle il met en évidence :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

2.6 : Niveau de confiance des mesures de maîtrise du risque et surveillance des performances

L'exploitant garantit la performance des mesures de maîtrise du risque décrites dans son étude de dangers, le dossier de notification des modifications susvisé et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier de suivi dans lequel il apporte les éléments démonstratifs attestant ce niveau de confiance. Ces éléments comportent d'une part les garanties des constructeurs, et d'autre part les résultats de la surveillance. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de confiance de la mesure de maîtrise du risque ainsi que son maintien dans le temps doit, entre autre, être clairement établie.

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté ou le dossier de notification des modifications susvisé, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment:

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;
- les résultats de ces programmes;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 3 - MMR COMPLEMENTAIRES EN POMPERIE

Les dispositions du présent article sont versées en annexe confidentielle

L'ensemble des MMR visé au présent article fait l'objet d'un suivi conforme aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

3.1 : Tuyauteries à l'aspiration des pompes GPL

En amont des parties aériennes des tuyauteries visées par le présent article 3.1, l'exploitant met en place sur chacune d'entre elles, deux clapets limiteurs de débit positionnés en série. Ces clapets limiteurs de débit sont dimensionnés pour prévenir en fonctionnement tout effet direct en dehors des limites de l'établissement lié à une fuite de GPL à la suite d'une rupture de ces tuyauteries.

Ces deux MMR techniques sont indépendantes et ont chacune au minimum un niveau de confiance de 1.

Les éléments justifiant l'atteinte de cet objectif sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 : Tuyauterie d'alimentation propane des réservoirs depuis le pipe au niveau des filtres propane

3.2.1

En amont de la partie aérienne de la tuyauterie visée par le présent article 3.2, l'exploitant met en place, deux clapets limiteurs de débit positionnés en série. Ces clapets limiteurs de débit sont dimensionnés pour prévenir en fonctionnement tout effet direct en dehors des limites de l'établissement lié à une dispersion de GPL (hors fuite enflammée) à la suite d'une rupture de cette tuyauterie.

Ces deux MMR techniques sont indépendantes et ont chacune au minimum un niveau de confiance de 1.

Les éléments justifiant l'atteinte de cet objectif sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.2

Au moins 2 MMR s'opposent à la fuite enflammée de GPL à la suite d'une rupture franche des tuyauteries d'alimentation propane des réservoirs depuis le pipe au niveau des filtres propane et permettent de stopper la fuite enflammée dans un délai maximum de 30 secondes après l'apparition de la fuite :

- MMR 1 : fermeture d'une vanne motorisée en amont des filtres asservie à un réseau de détection.
- MMR 2 : fermeture d'une vanne motorisée en amont des filtres asservie à un réseau de détection. La vanne motorisée et le réseau de détection sont indépendants de la MMR1 du présent article.

Ces deux MMR techniques sont indépendantes et ont chacune au minimum un niveau de confiance de 1.

En cas de détection par l'un de ces 2 réseaux de détection, la mise en sécurité du site est automatiquement déclenchée, ce qui induit la fermeture de toutes les vannes GPL motorisées de l'établissement.

ARTICLE 4 - DETECTION D'UNE FUITE DE GPL

L'implantation des détecteurs d'une fuite de GPL, quelle que soit la technologie retenue (gaz, flamme ou acoustique), résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les seuils de déclenchement prédéterminés et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Le choix des seuils de déclenchement fait l'objet d'une étude préalable justifiant leur pertinence.

Les détecteurs fixes déclenchent, via un automate de gestion, en cas de dépassement des seuils prédéterminés des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation. Le déclenchement de ces alarmes entraîne la mise en sécurité automatique du site, ce qui induit a minima la fermeture de toutes les vannes GPL motorisées de l'établissement.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont redondants, indépendants des systèmes de conduite et sans mode commun de défaillance. Ils sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée ou mise en sécurité à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 5 - EFFETS ASSOCIE AUX PERTES DE CONFINEMENT DES TUYAUTERIES AERIENNES TRANSPORTANT DU GPL

La société Butagaz a retenu dans son dossier de notification de modification susvisé des pertes de charge pour évaluer les distances des effets thermique et de surpression liés à une perte de confinement de GPL sur certaines tuyauteries aériennes visées à l'article 3 du présent arrêté et transportant du GPL.

L'exploitant garantit qu'en tout point des portions aériennes de ces tuyauteries, les débits de fuite sont au plus égaux aux débits de fuites présentés dans le dossier de notification de modification susvisé.

ARTICLE 6 - INDEPENDANCE DES MMRI ASSOCIEES A LA DETECTION EN POMPERIE

Afin de garantir l'indépendance des 2 MMR techniques mentionnées aux articles 3.2.2 et 3.3 du présent arrêté, les dispositions suivantes sont respectées :

- la défaillance d'un élément de la boucle de traitement d'une MMRI (carte d'acquisition, module de traitement, carte de sortie, transmission, alimentation...) ne remet pas en cause le fonctionnement de l'autre MMRI (APS disposant d'une carte d'acquisition et d'une carte de sortie spécifiques à chaque MMRI et module de traitement redondant) ;
- les défaillances d'un élément de la boucle de traitement d'une des 2 MMRI (carte d'acquisition, module de traitement, carte de sortie, transmission, alimentation...) sont détectées ou conduisent automatiquement à une mise en repli (position de sécurité) et les réparations peuvent être réalisées dans un délai défini sans remettre en cause la fonction de sécurité assurée par l'autre MMRI (soit parce que les réparations peuvent être réalisées sans remettre en cause le fonctionnement des autres MMRI soit parce que le potentiel de danger est supprimé) ;
- la programmation de chaque fonction assurée par les MMRI est rendue distincte (programme séparé, page de configuration séparée...) ;
- sur défaut général de l'automate (pertes d'alimentations électriques, ruptures de câbles...), la mise en repli (position de sécurité) est assurée (sécurité positive / fail safe) ;
- la somme des niveaux de confiance retenus pour ces MMRI est inférieure ou égale au niveau de confiance de l'automate ;
- les choix techniques ont été faits par du personnel compétent, interne ou externe à l'entreprise, conformément au § 8 du guide DT 93 ;
- le niveau de confiance global est évalué au regard de la probabilité d'occurrence d'éventuels modes communs de défaillance (sur le matériel et le logiciel) ;
- l'évaluation et la vérification de la performance de ces solutions techniques ont été faites par des personnes ou entité différentes de celles qui ont développé ces solutions ;
- l'inconvénient ou l'impossibilité de disposer directement de chaînes totalement indépendantes, pour un même scénario d'accident, est justifiée ;
- la maîtrise des modes communs de défaillance est assurée.

L'exploitant réalise une étude, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, démontrant le respect des points mentionné au présent article.

ARTICLE 7 - GESTION DE LA CIRCULATION

Seuls les véhicules autorisés par l'exploitant sont admis sur le site. Tout véhicule est contrôlé suivant une démarche formalisée par l'exploitant.

L'exploitant doit disposer des éléments justificatifs tels que des documents, des résultats de lecture des documents accompagnant le véhicule, des marquages, attestant que chaque ensemble tracteur routier et citerne, a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation.

L'exploitant établit un mode opératoire de contrôle qui lui permet de s'assurer de l'absence d'anomalie sur les véhicules citernes présents sur son site.

Si une non-conformité est mise en évidence, l'exploitant met en sécurité le camion et déclenche le mode opératoire adapté qu'il a défini.

Le véhicule routier reste sous surveillance suite à son immobilisation à l'intérieur du site. Le mode opératoire précité définit les modalités prises par l'exploitant pour qu'il puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus) suite à l'immobilisation du véhicule citerne.

Tout véhicule circulant dans les dépôts pour des opérations de chargement/déchargement de marchandise de quelque nature que ce soit, est soumis à l'application d'un protocole de sécurité; lequel est établi auparavant si l'entreprise est connue ou dans l'immédiat entre le dépôt et le chauffeur de l'entreprise concernée.

L'établissement doit disposer d'un plan de circulation interne mis à jour dès lors que nécessaire et qui doit être communiqué à toute personne pénétrant dans le dépôt. Pendant des travaux, le plan de prévention ou le protocole de sécurité définit les règles applicables.

ARTICLE 8 - GESTION DES TRAVAUX

Les travaux de modification des installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier identifie les conditions sûres de réalisation des travaux dans une zone considérée.

Une attention particulière est portée à la gestion de la co-activité par rapport au reste des installations. La zone de travaux est balisée et toutes les dispositions sont prises pour prévenir les risques pendant les travaux.

Les nouveaux équipements sont réceptionnés par l'exploitant qui doit identifier la conformité au cahier des charges initial, la conformité réglementaire, les risques inacceptables et demander les corrections nécessaires. Cette démarche est formalisée par une procédure rattachée au SGS de l'établissement. Les éléments justificatifs correspondant font l'objet d'un enregistrement et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée. Le personnel du dépôt qui rédige et signe ces documents doit y être habilité.

Le permis de feu est obligatoire pour tout travail par points chauds.

L'application des mesures de prévention mentionnées sur le permis de feu est vérifiée sur place par le surveillant de chantier.

Le contrôle de l'atmosphère ou la surveillance en continu est obligatoire pour les travaux par points chauds en fonction de la zone à risque et/ou du produit concerné.

Le permis rappelle notamment :

- la nature des travaux et les motivations ayant conduit à sa délivrance,

- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé ainsi que les matériels incompatibles avec la zone à risque de réalisation des travaux déterminés sur la base du dossier décrit au premier alinéa du présent article,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Les opérations portant sur des substances dangereuses présentes sur le site, et les autres mesures de maîtrise des risques ne peuvent être effectués que par des personnels habilités par l'exploitant.

Tous travaux ou interventions à risque sont précédés, avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Tous les travaux sont supervisés, soit par des prestataires, pour l'aspect travaux et l'aspect sécurité, soit par une personne formée du site, en fonction des risques liés au contenu et aux circonstances des travaux. Les modalités de surveillance sont décrites dans une procédure rattachée au SGS. Le mode de surveillance est ensuite enregistré et justifié pour tous les travaux.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir été sélectionnées par l'exploitant. En particulier, et dans la mesure du possible, ces entreprises disposent d'une qualification sécurité.

Les procédures en vigueur de l'établissement définissent les modalités de sélection des entreprises intervenantes, s'appuyant sur des critères de mise en œuvre du SGS, de compétences et de formation adaptés aux travaux effectués, à la sécurité sur le site. Les consignes sur la conduite à tenir en cas d'incident et celles liées aux spécificités du site sont présentées avant toute première intervention de personnel travaillant sur le site.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, en particulier pour les mesures de maîtrise du risque, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 9 -

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1, livre V, Titre 1, Chapitre I du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 10-

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, conformément à l'article R,181,50 du Code de l'environnement,

1 – par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifié ;

2 – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L,181,3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

ARTICLE 13

Le présent arrêté sera notifié à la société Butagaz

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Rognac,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Environnement),
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 9 JAN. 2018

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

